



**DECISION PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES STATIONNEMENT PAYANT**

Décision FIN n°2022 - 61

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 6°,

Vu l'arrêté n° 2012-28 du 26 mars 2018 instituant une régie de recettes pour la collecte des horodateurs et ses différentes modifications, et notamment L'arrêté ADM 2018-111 du 22 mai 2018,

Vu la délibération n° 1 en date du 5 mars 2020 portant mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et de l'Expertise (IFSE) eu du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu la délibération n° 5 en date du 16 décembre 2021 portant modification de la mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Stéphanie HENRIC est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Stationnement payant » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Stéphanie HENRIC sera remplacée par M. David GHIBAUDO, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Stéphanie HENRIC est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur avant d'entrer en fonctions, ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 – Mme Stéphanie HENRIC percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera versée par le biais de l'IFSE de Régie prévue dans le RIFSEEP.

ARTICLE 5 - M. David GHIBAUDO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité sera versée par le biais de l'IFSE de Régie prévue dans le RIFSEEP.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie visé en tête, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Les régies font l'objet de mesures de surveillance d'ordre administratif à l'échelon local par l'ordonnateur et le comptable.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT A MOISSAC, le 15 juin 2022_____.

AR Prefecture

082-218201127-20220615-DEC_FIN_2022_61-AI
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Le Maire de Moissac,



Romain LOPEZ

Les signatures du régisseur titulaire et des mandataires suppléants seront précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».

Le régisseur titulaire,

« Vu pour acceptation »

Stéphanie HENRIC

Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation

David GHIBAUDDO